



Informations pour l'évaluateur médical d'un majeur inapte ou présumé inapte

L'inaptitude et le besoin de représentation

** Il est important que le médecin et le travailleur social échangent au sujet de leurs évaluations respectives dans l'intérêt de la personne visée.*

Une personne est inapte lorsqu'elle est incapable de prendre soin d'elle-même ou d'administrer ses biens. Cette inaptitude survient, par exemple, à la suite d'une maladie dégénérative, d'un accident vasculaire cérébral (AVC), d'une déficience intellectuelle, d'une maladie mentale, d'un traumatisme crânien ou encore d'un handicap physique altérant ses facultés et empêchant la personne d'exprimer ses volontés. ¹

Une mesure de représentation est mise en place seulement s'il n'y a pas d'autres solutions pour répondre au besoin de protection de la personne inapte. Il est à noter que l'inaptitude n'est pas synonyme de mesure de représentation. Plusieurs moyens moins contraignants pour la personne et ses proches peuvent être envisagés pour répondre à son besoin de protection, notamment la mise en place d'une mesure de représentation non judiciairisée (exemple : administration des prestations par un tiers). ²

Les formations offertes pour le médecin

Dans le but de soutenir les médecins pour l'évaluation de l'aptitude d'un majeur dans le cadre de la mise en place d'une mesure de représentation, il y a 3 formations offertes par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) ou le Collège des médecins (CMQ).

Les deux premières formations issues d'une collaboration entre le Curateur public du Québec, le CMQ, la FMOQ et la FMSQ sont disponibles en rediffusion (webinaires) sur la plateforme Caducée de la FMOQ et sur la plateforme Méduse de la FMSQ. La troisième formation s'agit d'un atelier en ligne sur la plateforme Zoom offert par le CMQ.

Formation 1 (durée 1:45) : « Le médecin et la Loi 18 : Modifications législatives en matière de protection des personnes » présente les fondements et changements qui découlent de la nouvelle loi.

Formation 2 (durée 1:45) : « La Loi 18 et le nouveau formulaire médical » porte spécifiquement sur les formulaires d'évaluation médicale.

Formation 3 (durée 6:00) : L'atelier « Êtes-vous apte à évaluer l'aptitude? » vise à aider les médecins à mieux évaluer l'aptitude de leurs patients. Pour bénéficier pleinement de cet atelier, il est fortement recommandé de suivre les deux premières formations.

Les formulaires d'évaluation <i>*Toujours télécharger la dernière version du formulaire en ligne.</i> <i>*Impression recto seulement et signature à l'encre bleue.</i>	Le médecin doit compléter son évaluation médicale sur le formulaire approprié à la situation. ➤ S'il s'agit d'une ouverture de tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection, le médecin doit remplir le formulaire intitulé : <u>« Évaluation médicale dans le cadre de l'ouverture d'une tutelle au majeur ou de l'homologation d'un mandat de protection »</u>. ➤ S'il s'agit d'une mesure de représentation temporaire, le médecin doit remplir le formulaire intitulé : <u>« Évaluation médicale dans le cadre d'une demande de représentation temporaire »</u>. ➤ S'il s'agit d'une réévaluation d'une tutelle, voici les trois options possibles : 1. Suite à l'évaluation, s'il y a un <u>maintien</u> de la nature de la tutelle, de ses modulations et du délai de réévaluation, le médecin doit remplir le formulaire intitulé : <u>« Avis de l'évaluateur dans le cadre d'une réévaluation concluant au maintien de la tutelle »</u>. 2. Suite à l'évaluation, s'il y a un <u>maintien</u> de la nature de la tutelle et de ses modulations, mais que vous désirez <u>modifier le délai de réévaluation</u>, le médecin doit remplir <u>seulement</u> le formulaire intitulé : <u>« Rapport de l'évaluateur ou de l'évaluatrice quant à la modification du délai de réévaluation »</u>. 3. Suite à l'évaluation, si vous jugez qu'il y a <u>une modification</u> de la nature de la tutelle ou une fin de la tutelle, le médecin doit remplir le formulaire intitulé : <u>« Réévaluation médicale dans le cadre d'une tutelle »</u>. ➤ Pour un mandat de protection, s'il y a <u>une cessation de l'incapacité</u>, le médecin doit réaliser une évaluation médicale (aucun formulaire fourni sur le site du Curateur public).
Transmission des évaluations	Il est important de consulter les instructions de transmission se trouvant sur le formulaire utilisé lors de votre évaluation. Si vous devez transmettre l'original à la personne compétente de l'établissement du CISSS de la Montérégie-Ouest, voici l'adresse de transmission : <i>Direction des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPEM) À l'attention de Pascale Émond 200, boulevard Brisebois Châteauguay (Québec) J6K 4W8</i>
Ressources	Curateur public Guide de référence du Curateur public Direction médicale du Curateur public Vous pouvez adresser vos questions par courriel au MD@curateur.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 873-5228. Collège des médecins Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité Collège des médecins du Québec
Références	¹ Code civil du Québec, article 258 ² Gouvernement du Québec. (2025, 17 février). Curateur public du Québec. Curateur public du Québec Gouvernement du Québec

